

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-290

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2022-11-15-00001 - Arrêté Préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 10 pour travaux d'aménagement de perrés sur le PS 89-66 au PR 121+424 et le PS 90-67 au PR 122+282 (3 pages)

Page 3

DDT 45

45-2022-11-15-00001

Arrêté Préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 10 pour travaux d'aménagement de perrés sur le PS 89-66 au PR 121+424 et le PS 90-67 au PR 122+282

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A10 POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
PERRÉS SUR LE PS 89-66 AU PR 121+424 ET LE PS 90-67 AU PR 122+282

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande et le Dossier Technique d'Exploitation Sous Chantier présentés par la société COFIROUTE le 11 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 10 novembre 2022,

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de Saran (EDSR 45) en date du 11 novembre 2022,

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier, sollicité par la société COFIROUTE, permettra de diminuer la durée du chantier et de limiter les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ces mesures d'exploitation spécifiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé ci-avant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – TRAVAUX

Des travaux d'aménagement des perrés du PS 89-66 au PR 121+424 et du PS 90-67 au PR 122+282 se dérouleront du mardi 15 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022.

Ils seront réalisés sous neutralisation de voie de droite du PR 121+424 au PR 122+282 dans le sens Paris / Province et dans le sens Province / Paris, hors week-end, hors intempéries et en dehors des jours hors chantiers.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation :

- Dans un délai de 2 semaines suivant la date initialement prévue à l'exception des jours hors chantier.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

Pendant la période définie dans l'article 1 et par dérogation à l'article 1-2-7 de l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visé ci-avant, les inter-distances entre balisages seront réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre deux neutralisations de voies,
- Inter distance réduite à 5 km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée,
- 0 km entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence,
- 0 km entre un basculement et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 3 – INFORMATION AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont de la zone de travaux,
- l'activation des panneaux à message variable implantés en gares de péage,
- la diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroute Info 107.7 FM »,
- la diffusion de messages d'informations sur les comptes @VINCIatoroutes et @A10Trafic.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services COFIROUTE.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du CEREMA notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information au :

- Sous-Directeur des Financements innovants et du Contrôle des Concessions Autoroutières.

Fait à Orléans le 15 novembre 2022,

Pour la Préfète du Loiret,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe à la cheffe du service Loire Risques Transports,

Signé : Céline LAHOUSSE

Arrêté n°A10 2022 10 11 - 45

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr